



Conditions de garantie pour les modules photovoltaïques

Bénéficiaire : Client final

Table des matières

Section A : Garantie des produits.....	4
Section B : Garantie de puissance.....	4
Section B1 : Garantie de 30 ans sur la puissance des modules TOPCon.....	4
Section B2 : Garantie de puissance de 30 ans pour les modules PERC.....	5
Section B3 : Garantie de puissance de 25 ans pour les modules PERC.....	6
Section C : Conditions de garantie.....	6
1. conditions générales.....	6
2. Exclusions de garantie.....	7
3. services de garantie	8
4. exercice des droits à la garantie.....	8
5. Le choix de la loi, le lieu de juridiction, les langues, l'entrée en vigueur et la durée des conditions de garantie	9

CONDITIONS DE GARANTIE MODULES PHOTOVOLTAÏQUES

SESE-JCJD-23-FR-8.1

SHARP

SHARP Electronics GmbH, Nagelsweg 33-35, 20097 Hamburg, Allemagne (ci-après dénommée "SHARP") s'engage à assurer la plus haute qualité du produit. Les modules photovoltaïques SHARP énumérés dans le tableau 1, ci-après dénommés "module(s)", ont été fabriqués avec soin et soumis à un contrôle final. Pour cette raison, SHARP accorde une **garantie de produit (section A)** et une **garantie de puissance de sortie (section B)** pour les modules. La garantie de produit s'applique uniquement au matériau et au traitement des modules, tandis que les pertes de puissance des modules sont soumises à la garantie de puissance en raison du processus de vieillissement des cellules solaires (ce que l'on appelle la dégradation). La **section C : Conditions de garantie** indique ce qui est soumis aux conditions applicables aux deux garanties.

Le tableau suivant donne un aperçu de l'étendue temporelle des garanties de produit et de service. Les sections A, B et C réglementent en détail le contenu et l'étendue des garanties de produit et de puissance.

SHARP Type de module	Technologie	Groupe de pays	Type d'installation	Garantie du produit A			Garantie de puissance de sortie B		
				25 ans	15 ans	12 ans	B1	B2	B3
							30 ans	30 ans	25 ans
NUJC410B	PERC	L'UE+		x					x
		Mondial				x			x
NUJC415B	PERC	L'UE+		x					x
		Mondial				x			x
NUJC415	PERC	L'UE+	Sur le toit	x					x
			Pas sur le toit		x				x
		Mondial				x			x
NUJC420B	TOPCon	L'UE+		x			x		
		Mondial				x	x		
NUJC425B	TOPCon	L'UE+		x			x		
		Mondial				x	x		
NUJC430	TOPCon	L'UE+		x			x		
		Mondial				x	x		
NUJC435	TOPCon	L'UE+		x			x		
		Mondial				x	x		
NUJD540	PERC	L'UE+	Sur le toit	x					x
			Pas sur le toit		x				x
		Mondial				x			x
NUJD550	PERC	L'UE+	Sur le toit	x					x
			Pas sur le toit		x				x
		Mondial				x			x
NBJD540	PERC	L'UE+	Sur le toit	x				x	
			Pas sur le toit		x			x	
		Mondial				x		x	
NBJD545	PERC	L'UE+	Sur le toit	x				x	
			Pas sur le toit		x			x	
		Mondial				x		x	
NBJD550	PERC	L'UE+	Sur le toit	x				x	
			Pas sur le toit		x			x	
		Mondial				x		x	
NBJD570	TOPCon	L'UE+	Sur le toit	x			x		
			Pas sur le toit		x		x		
		Mondial				x	x		
NBJD575	TOPCon	L'UE+	Sur le toit	x			x		
			Pas sur le toit		x		x		
		Mondial				x	x		
NBJD580	TOPCon	L'UE+	Sur le toit	x			x		
			Pas sur le toit		x		x		
		Mondial				x	x		

Tableau 1 : Aperçu des garanties applicables

Légende : Définition "sur le toit" et "hors du toit" : Section C n° 1.3, " EU+ " : Section C n° 1.2

Section A : Garantie des produits

SHARP garantit au bénéficiaire (ci-après dénommé "titulaire de la garantie"), conformément aux conditions de garantie de la section C, que les modules qui lui sont livrés pendant la période de garantie ne présentent aucun défaut de matériau ou de fabrication qui entrave de manière significative leur fonctionnement (ci-après dénommé "défaut").

La période de garantie est de

- 25 ans si, dans les pays de l'UE+, les modules dont la désignation de type se termine par "B" (par exemple NU-JC410B) sont concernés ou si d'autres modules sont installés sur un toit.
- 15 ans si d'autres modules ne sont pas installés sur le toit dans les pays de l'UE+.
- 12 ans, dans les pays du monde entier, quels que soient le module et le type d'installation.

Le calcul de la période de garantie susmentionnée est effectué conformément au règlement de la section C, n° 1.5.

L'usure normale du module ainsi que les changements de couleur ou autres modifications de l'aspect du module (par exemple, taches, abrasion, rayures, corrosion, moisissures, etc.) ne sont pas considérés comme des défauts au sens de la présente garantie, tant que le module peut être utilisé en toute sécurité et que les valeurs de garantie indiquées dans le cadre de la garantie de fonctionnement (section B) ne sont pas réduites.

Si les valeurs de garantie spécifiées dans la section B ne sont pas atteintes, une garantie est basée sur les règles relatives à la garantie de performance dans les sections B1 à B3.

La garantie du produit couvre tous les composants (verre, cellules, feuilles, cadres, composants électriques, boîtes de jonction, connecteurs et câbles) appartenant au module et fournis avec lui au moment de la livraison.

Section B : Garantie de puissance

Sous les conditions de la section C, SHARP fournit également au détenteur de la garantie une garantie indépendante et volontaire pour la puissance de sortie des cellules solaires installées dans les modules. SHARP garantit pour la période de garantie respective, calculée à partir de la date de livraison (période de garantie), qu'en raison du processus de vieillissement des cellules solaires (dégradation), les pourcentages respectifs énumérés de la puissance de sortie minimale déclarée du module ne seront pas inférieurs. La période de garantie et les pourcentages garantis sont indiqués dans la section B1, B2 ou B3 du module.

Détermination de la puissance de sortie minimale et du pourcentage garanti :

100 % de la puissance de sortie minimale est calculée à partir de la puissance maximale (Pmax) indiquée sur la plaque signalétique moins la tolérance qui y est également spécifiée.

La performance réelle du module est déterminée et vérifiée dans des conditions d'essai standard comme suit :

Température de la cellule 25 degrés Celsius ; puissance rayonnée 1 000 W/m² avec le spectre AM-1,5, sur un système calibré par SHARP (selon DIN EN IEC 60904).

Limites de la garantie de puissance :

La garantie de puissance ne couvre que les baisses de puissance dues à l'usure ou au vieillissement des cellules solaires elles-mêmes. Les réductions de puissance résultant de défauts ou de processus de vieillissement d'autres composants des modules livrés sont exclues de la garantie de puissance, de même que les réductions de puissance dues à des influences extérieures telles que l'encrassement et le jaunissement des surfaces vitrées, les effets d'ombrage, la croissance des plantes, les revêtements naturels ou artificiels.

Section B1 : Garantie de 30 ans sur la puissance des modules TOPCon

SHARP garantit la puissance d'un module TOPCon pendant une période de 30 ans. (voir tableau 2).

Le calcul de la période de garantie susmentionnée est effectué conformément au règlement de la section C, n° 1.5.

Au cours de la première année de garantie, 99 % de la puissance de sortie minimale du module est garantie. À partir de la deuxième année de garantie, et tous les deux ans, la puissance de sortie garantie est réduite de 0,4 % de la puissance minimale initiale. La 30e année, 87,5 % de la puissance minimale initiale est encore garantie. Cette garantie prend fin automatiquement à l'expiration de la 30e année de la période de garantie.

Une liste détaillée des valeurs de garantie annuelles est présentée dans le tableau 2 ci-dessous :

Année	Pourcentage garanti de la puissance de sortie minimale	Année	Pourcentage garanti de la puissance de sortie minimale
1	99.00%	16	93.00%
2	98.60%	17	92.60%
3	98.20%	18	92.20%
4	97.80%	19	91.80%
5	97.40%	20	91.40%
6	97.00%	21	91.00%
7	96.60%	22	90.60%
8	96.20%	23	90.20%
9	95.80%	24	89.80%
10	95.40%	25	89.40%
11	95.00%	26	89.00%
12	94.60%	27	88.60%
13	94.20%	28	88.20%
14	93.80%	29	87.80%
15	93.40%	30	87.50%

Tableau 2 : Garantie de puissance TOPCon

Section B2 : Garantie de puissance de 30 ans pour les modules PERC

SHARP garantit la puissance de sortie d'un module PERC de la série NB pendant 30 ans. (voir tableau 3).

Le calcul de la période de garantie susmentionnée est effectué conformément au règlement de la section C, n° 1.5.

Au cours de la première année de garantie, 98 % de la puissance de sortie minimale du module est garantie. À partir de la deuxième année de garantie, et tous les deux ans, la puissance de sortie garantie est réduite de 0,45 % de la puissance minimale initiale. La 30e année, 85 % de la puissance minimale initiale est encore garantie. Cette garantie prend fin automatiquement à l'expiration de la 30e année de la période de garantie.

Une liste détaillée des valeurs de garantie annuelles est présentée dans le tableau 3 ci-dessous :

Année	Pourcentage garanti de la puissance de sortie minimale	Année	Pourcentage garanti de la puissance de sortie minimale
1	98.00%	16	91.25%
2	97.55%	17	90.80%
3	97.10%	18	90.35%
4	96.65%	19	89.90%
5	96.20%	20	89.45%
6	95.75%	21	89.00%
7	95.30%	22	88.55%
8	94.85%	23	88.10%
9	94.40%	24	87.65%
10	93.95%	25	87.20%
11	93.50%	26	86.75%
12	93.05%	27	86.30%
13	92.60%	28	85.85%
14	92.15%	29	85.40%
15	91.70%	30	85.00%

Tableau 3 : Garantie de puissance PERC

Section B3 : Garantie de puissance de 25 ans pour les modules PERC

SHARP garantit la puissance de sortie d'un module PERC des séries NUJC et NUJD pour une période de 25 ans. (voir tableau 4). Le calcul de la période de garantie susmentionnée est régi par la section C n° 1.5.

Au cours de la première année de garantie, 98 % de la puissance de sortie minimale du module est garantie. À partir de la deuxième année de garantie, et tous les deux ans, la puissance de sortie garantie est réduite de 0,54 % de la puissance minimale initiale. Au cours de la 25^e annéeth, 85 % de la puissance minimale initiale est encore garantie. Cette garantie prend fin automatiquement à l'expiration de la 25th année de la période de garantie.

Une liste détaillée des valeurs annuelles garanties figure dans le tableau 4 ci-dessous :

Année	Pourcentage garanti de la puissance de sortie minimale	Année	Pourcentage garanti de la puissance de sortie minimale
1	98.00%	14	90.98%
2	97.46%	15	90.44%
3	96.92%	16	89.90%
4	96.38%	17	89.36%
5	95.84%	18	88.82%
6	95.30%	19	88.28%
7	94.76%	20	87.74%
8	94.22%	21	87.20%
9	93.68%	22	86.66%
10	93.14%	23	86.12%
11	92.60%	24	85.58%
12	92.06%	25	85.04%
13	91.52%		

Tableau 4 : Garantie de performance PERC

Détermination de la puissance de sortie minimale et du pourcentage garanti :

100 % de la puissance de sortie minimale est calculée à partir de la puissance maximale (Pmax) indiquée sur la plaque signalétique moins la tolérance qui y est également spécifiée.

La performance réelle du module est déterminée et vérifiée dans des conditions d'essai standard comme suit :

Température de la cellule 25 degrés Celsius ; puissance rayonnée 1 000 W/m² avec le spectre AM-1,5, sur un système calibré par SHARP (selon DIN EN IEC 60904).

Limitation de la garantie de puissance :

La garantie de puissance ne couvre que les réductions de puissance dues à l'usure ou au vieillissement des cellules solaires elles-mêmes. Les réductions de puissance résultant de défauts ou de processus de vieillissement d'autres composants des modules livrés sont exclues de la garantie de puissance, de même que les réductions de puissance dues à des influences extérieures telles que l'encrassement et le jaunissement des surfaces vitrées, les effets d'ombrage, la croissance des plantes, les revêtements naturels ou artificiels.

Section C : Conditions de garantie**1. conditions générales****1.1 Bénéficiaire (détenteur de la garantie) :**

Les garanties (garanties de produit et de puissance) sont déclarées uniquement au client final. Les déclarations de garantie ne s'appliquent pas aux intermédiaires, aux entreprises d'installation ou aux acheteurs secondaires des modules. Les clients finaux sont tous les acheteurs de modules qui les ont achetés pour leur propre usage (et non dans le but de les revendre), ou qui ont acheté un terrain sur lequel les modules ont été installés pour la première fois. Le module doit faire partie de l'installation photovoltaïque dans laquelle il a été exploité pour la première fois.

1.2 Champ d'application territorial

Les conditions de garantie s'appliquent dans le monde entier. Pour les modules qui ont été mis sur le marché pour la première fois dans la zone UE+ et qui ont été installés pour la première fois dans cette zone, les présentes conditions de garantie contiennent des dispositions partiellement différentes. Selon ces conditions de garantie, la zone UE+ comprend l'Union européenne et les pays suivants : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Islande, Israël, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

1.3 Type d'installation

Les modules ne sont considérés comme "montés sur le toit" que s'ils sont entièrement fixés à une surface de toit adaptée à l'évacuation de la pluie et incombustible. Les autres types de montage sont considérés comme "non montés sur un toit".

1.4 Relation avec les demandes de garantie légale :

Les garanties existent indépendamment des droits de garantie légaux que l'ayant droit possède à l'égard du vendeur, ainsi qu'indépendamment des réclamations non contractuelles. Elles représentent un service indépendant, volontaire et gratuit de SHARP au bénéficiaire, qui n'a aucune influence sur les accords de qualité entre le vendeur et l'acheteur.

1.5 Calcul de la période de garantie :

Les droits à la garantie ne peuvent être exercés que pendant la période de garantie applicable conformément aux sections A et B, qui commence à la date de livraison au bénéficiaire. Une prolongation de la période de garantie, quel qu'en soit le motif juridique, est exclue.

2. Exclusions de garantie

2.1 Les garanties s'appliquent à une application, une installation et une utilisation normales et correctes, et uniquement dans des conditions de fonctionnement normales. En particulier, les garanties ne couvrent pas les dégradations ou les pertes de puissance des modules qui résultent du fait que les modules

- n'est pas installé par des professionnels conformément aux instructions d'assemblage applicables,
- ne pas avoir été transportés, montés ou utilisés sans respecter les règles reconnues de la technique,
- n'ayant pas été stockés correctement avant ou pendant l'assemblage,
- l'absence de ventilation suffisante ou le dépassement des températures maximales admissibles selon le mode d'emploi,
- être utilisés contrairement à leur destination, par exemple sur des unités mobiles telles que des véhicules et des navires,
- ayant été modifiés sans l'accord exprès de SHARP (par exemple en apposant des autocollants ou des inscriptions supplémentaires, en perçant des trous),
- avoir été raccordés à des modules solaires non identiques provenant d'autres fabricants ou avoir utilisé des composants autres que ceux associés,
- l'exposition à des influences environnementales inhabituelles (air salé, eau salée, tempêtes de sable, surtension, champs magnétiques ou autres),
- n'ayant pas été nettoyés professionnellement conformément aux instructions décrites dans les instructions d'assemblage applicables,
- l'exposition à des cas de force majeure (par exemple, la foudre, les surtensions, les tempêtes de grêle, les incendies, le vandalisme ainsi que les dommages causés par la neige, le gel et la glace, les catastrophes naturelles, les chutes de pierres).

En revanche, le remplacement professionnel des connecteurs n'entraîne pas l'exclusion de la garantie. Dans ce cas, les garanties sont maintenues pour toutes les parties du module, à l'exception des connecteurs remplacés.

2.2 SHARP n'acceptera pas de réclamations si les numéros de série ou les plaques signalétiques manquent ou ont été altérés, ou si les modules ne sont pas clairement identifiables d'une autre manière.

2.3 Les droits à la garantie ne peuvent être transférés à un tiers.

3. services de garantie

3.1 En cas de recours à la garantie au sens de la section A ou B, SHARP doit, à sa seule discrétion, remédier à la réclamation du bénéficiaire à ses propres frais, soit en réparant le module concerné, soit en fournissant un nouveau module fonctionnel du même type. En cas de défaut de série ou si le type de module livré à l'origine n'est plus produit au moment de la demande de garantie, SHARP se réserve le droit de livrer un autre type de module (avec des caractéristiques éventuellement différentes) avec lequel la puissance de sortie est encore garantie au moment de la demande. La livraison d'un nouveau module ne peut se faire qu'en même temps que le retour du module réclamé à l'endroit où il a été initialement livré au détenteur de la garantie. Le module retourné devient la propriété de SHARP.

3.2 Si un détenteur de garantie se plaint de la puissance fournie par le module en invoquant la garantie de puissance accordée par SHARP dans la section B, il a le droit, après consultation de SHARP, de charger un laboratoire d'essai accrédité conformément à la norme DIN EN ISO/IEC 17025 d'effectuer une mesure de la puissance dans des conditions d'essai standard. Les mesures de puissance doivent être effectuées conformément aux normes DIN EN IEC 60904 en vigueur. La tolérance de mesure doit être enregistrée.

Si la mesure de la puissance de sortie donne une valeur inférieure à la puissance de sortie garantie par SHARP selon la section B et que le laboratoire d'essai accrédité confirme en outre que la réduction de la puissance de sortie est due au vieillissement de la cellule elle-même et non à d'autres circonstances entraînant l'exclusion de la garantie, et si SHARP reconnaît alors la demande de garantie, ou si cette demande est définitivement tranchée par un tribunal, SHARP prend en charge les coûts raisonnables de la mesure de la puissance de sortie pour le module concerné, comme convenu précédemment entre le détenteur de la garantie et SHARP. Si, en revanche, la réclamation n'est pas justifiée, tous les frais encourus, y compris les frais de mesure de la puissance de sortie, sont à la charge du client.

3.3 Les présentes garanties ne donnent lieu à aucune autre réclamation.

3.4 Seule la durée restante de la période de garantie initiale s'applique aux modules nouvellement livrés ou réparés.

4. exercice des droits à la garantie

4.1 Les réclamations au titre de la garantie doivent être adressées par écrit par le bénéficiaire à SHARP Electronics GmbH, Nagelsweg 33-35, 20097 Hambourg, Allemagne, ou par e-mail à solarservice@sharp.eu, au plus tard dans les trois mois suivant la découverte du défaut ou de la perte de puissance et pendant la période de garantie respective. Les réclamations tardives ne seront pas prises en compte. La réception en temps voulu de la notification est déterminante pour le respect du délai respectif.

4.2 La condition préalable pour faire valoir les garanties est que le bénéficiaire présente l'original de la facture et du bon de livraison.

À la demande de SHARP, le bénéficiaire doit également fournir d'autres documents ou informations nécessaires pour pouvoir reconstituer un droit à la garantie (par exemple, la date d'installation, le lieu et l'adresse de l'installation, la description exacte du défaut observé et, le cas échéant, d'autres informations pouvant contribuer à l'analyse du défaut, des photos des modules endommagés, le schéma électrique de l'installation, des enregistrements d'acquisition de données, etc.)

4.3 En cas de réclamation au titre de la garantie de puissance, le titulaire de la garantie est également tenu de fournir la preuve de la perte de puissance en dessous de la puissance minimale garantie par SHARP. La puissance du module est mesurée dans des conditions d'essai standard (température de cellule de 25° C, irradiation de 1 000 W/m² et spectre AM 1,5 sur un système calibré par SHARP [conformément à la norme DIN EN IEC 60904]). La puissance est mesurée au

niveau des connecteurs prémontés du module. Le titulaire de la garantie doit obtenir ces conditions d'essai standard pour prouver que la puissance est inférieure à la puissance minimale.

4.4 Le titulaire de la garantie n'est autorisé à retourner les modules qu'avec l'accord écrit préalable de SHARP.

5. Le choix de la loi, le lieu de juridiction, les langues, l'entrée en vigueur et la durée des conditions de garantie

5.1 Les garanties et les litiges relatifs à ces garanties sont régis par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) et des conflits de lois.

5.2 Si le titulaire de la garantie est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le lieu de juridiction exclusif - y compris international - pour tous les litiges relatifs aux garanties est le siège social de SHARP à Hambourg, en Allemagne.

5.3 SHARP met les présentes conditions de garantie à la disposition des clients en plusieurs langues. En cas de divergences, la version allemande est considérée comme juridiquement contraignante.

5.4 Les présentes conditions de garantie entrent en vigueur le 1. novembre 2023. Elles s'appliquent aux modules achetés par le bénéficiaire entre cette date et la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions de garantie. La date d'achat des modules est déterminante.



Peter Thiele
Président